

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 25 Octobre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à ILLATS sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 19 Octobre 2023

Présents : Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Patrick EXPERT, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ.

Absents : Catherine BERTIN (Suppléée Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO, Christiane CAZIMAJOU, Laurence DUCOS (Pouvoir M. Frédéric PEDURAND), Laëtitia FAUBET (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Michel GARAT (Pouvoir André MASSIEU), Vincent JOINEAU (Pouvoir Audrey RAYNAL), Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Denis PERNIN (Pouvoir Didier CHARLOT), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Patricia PEIGNEY).

Secrétaire de séance : M. François DAURAT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	32	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	11		
Pouvoirs :	8		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

D2023-174 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS : MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILIES DES COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de Communes détient la compétence collecte et traitement des déchets sur les 13 communes de la rive gauche.

A ce titre, la gestion de sa déchèterie, située à Virelade, a été confiée à un prestataire de services, Paprec Coved, dans le cadre d'un marché public.

Dans la perspective de l'amélioration de l'accueil sur la déchèterie, plusieurs évolutions du règlement de collecte sont nécessaires, en termes de modalités d'accueil des usagers sur site et de rappel des comportements à adopter par les usagers (article 7 « Déchèteries »).

1. Modalités d'accueil des usagers sur site

Pour rappel, les usagers ayant un véhicule hors gabarit (plus de 2 mètres de hauteur) peuvent se rendre sur la déchèterie uniquement sur dérogation. Ils doivent faire leur demande de dérogation au préalable auprès du Service Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté de Communes.

Actuellement, aucun délai n'est précisé à l'utilisateur pour faire cette demande.

Afin de faciliter la gestion des demandes par le service, il est proposé d'instaurer un délai minimum de 3 jours ouvrés avant la date souhaitée de dépôt en déchèterie.

Il convient donc d'intégrer ces modifications au règlement de collecte au chapitre 7 « Déchèteries » à l'article 7.1 « Rappel des consignes ».

2. Comportement des usagers et infractions encourues

Un incident a eu lieu le 28 août 2023 à la déchèterie. Un usager a forcé le passage avec un véhicule hors gabarit et sans dérogation. Il est, en outre, passé sur la zone enherbée manquant de faucher les agents de déchèterie.

Le règlement ne détaille aucune disposition sur les comportements des usagers et les conditions de refus d'accès à la déchèterie aux usagers contrevenants. Il convient donc de rappeler les comportements à adopter et le respect des règles de sécurité, les infractions au règlement avec un rappel des sanctions encourues.

Il est proposé d'ajouter les deux articles suivants au règlement de collecte au chapitre 7 « Déchèteries » : 7.3 « Comportement des usagers » ; 7.4 « Infractions au règlement ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le marché de gestion et d'exploitation de la déchèterie de Virelade en cours avec le prestataire Paprec Coved ;

CONSIDERANT le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et les modifications à y intégrer ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission PGD, lors de la commission du 14 septembre 2023.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADOPTE les différentes dispositions concernant :

- L'instauration d'un délai minimum de 3 jours ouvrés avant la date souhaitée de dépôt en déchèterie pour faire une demande de dérogation ;
- Les comportements des usagers et les infractions aux règlements.

AJOUTE au Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés au Chapitre 7 « Déchèteries » les paragraphes et articles suivants :

- Article 7.1 « Rappel des principales consignes », ajout du paragraphe suivant :
« La dérogation doit être demandée au minimum 3 jours ouvrés avant la date souhaitée de dépôt en déchèterie. »

- Article 7.3 « Comportement des usagers » :
*« L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement dans les bennes et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.
Les usagers se doivent de respecter les règles de circulation sur le site et respecter les instructions de l'agent d'accueil.
De façon plus générale, les usagers se doivent d'adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions.
L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. »*

- Article 7.4 « Infractions au règlement »
« Un usager non muni d'une carte d'accès, ou refusant de la présenter, ou présentant une carte non conforme, verra son accès refusé.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- *tout apport de déchets interdits tels que ordures ménagères, emballages ménagers issus de la collecte sélective, pneumatiques et définis dans l'article 2.6 ou désignés par le gardien*
- *toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie,*
- *toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,*
- *toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),*
- *tout dépôt sauvage de déchets,*
- *les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.*

Les comportements des usagers susceptibles de constituer des infractions pénales feront l'objet, de la part des autorités de la CDC Convergence Garonne et de son prestataire, de dépôt de plaintes auprès des services de la gendarmerie.

La CDC Convergence Garonne se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux déchèteries à toute personne ayant contrevenu au présent règlement, notamment en cas de récidive. Les agents de déchèterie sont chargés, lorsqu'ils constatent l'irrespect des dispositions du présent règlement, d'indiquer au contrevenant qu'il est susceptible de se voir interdire l'accès à la déchèterie. Ils consignent sur un registre le nom du contrevenant et le numéro d'immatriculation du véhicule. La décision d'interdiction, qui peut être temporaire, est notifiée au contrevenant par un courrier de la CDC Convergence Garonne.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-dessous :

Code Pénal	Infractions	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 2 ^{ème} classe, passible d'une amende de 150 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers. »

ADOpte les modifications au Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Rive Gauche.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
François DAURAT

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ



MISE EN LIGNE LE :